

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE A LA PUBLICATION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les missions de l'Université Clermont Auvergne, et notamment celle de diffuser, développer et valoriser des savoirs, l'Université a décidé de soutenir la publication de l'ouvrage objet des présentes impliquant Bertrand Nouailles, membre associé du PHIER dans le cadre d'une recherche sur l'histoire et la philosophie des sciences de la vie ayant conduit à l'organisation de journées d'études à Clermont-Ferrand, Paris et Lyon sur les équivocités des vitalismes, conformément aux axes 1 et 2 définissant les programmes de recherche du PHIER.

ARRETE

Article 1 : Objet de la subvention

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de 500 € à Hermann éditeurs des sciences et des arts S.A. dans le cadre de sa participation à la publication de l'ouvrage suivant : *Les vitalismes. Histoire d'une équivoque*, sous la direction de Bertrand Nouailles. Les contributeurs sont : Ghyslain Bolduc (Québec), Sarah Carvallo (Université Franche-Comté), Laurent Clauzade (Université de Caen), Hugo Dallacosta (IRPhI, Lyon), Anne Devarieux (Université de Caen), Barthélemy Durrive (IRHIM, Lyon), Guido Giglioli (Université Macerata, Venise), Charlotte Morel (CNRS, UMR 8547, Paris), Bertrand Nouailles (PHIER), Alain Petit (PHIER), Mariana Saad (IHMC, Paris), Emmanuel Salanskis (Université de Strasbourg), Charles Théret (agrégé de philosophie, académie de Toulouse), Charles T. Wolfe (Université Toulouse Jean Jaurès).

Le vitalisme se présente comme une théorie du vivant se déployant principalement au XVIII^e et XIX^e siècle. Son idée principielle est que la reconnaissance nécessaire d'une spécificité propre au vivant par rapport à l'inerte doit conduire concomitamment à l'affirmation de son irréductibilité aux lois physico-chimiques. Ramener le fonctionnement organique à ces dernières n'est pas encore en rendre objectivement raison. Si cette présentation succincte du vitalisme n'est pas historiquement fautive, elle dissimule en fait la complexité et l'hétérogénéité de ce mouvement aussi bien philosophique que médical, métaphysique que scientifique, ontologique qu'épistémologique. En effet, les penseurs dits vitalistes ne le sont pas de la même façon, ne se proposent pas les mêmes problèmes et ne comprennent pas l'irréductibilité du vital de la même manière. Ce sont leurs adversaires qui ont proposé du vitalisme une image unifiée et sans doute simplifiée. Les études réunies dans ce livre cherchent, à l'inverse, à redonner à entendre toutes les équivocités qui traversent un vitalisme pluriel afin de mieux saisir les débats intenses qu'il a pu susciter. Et c'est en rendant justice à sa richesse spéculative que l'on peut également éclairer les raisons de ses prolongements jusqu'au cœur du XX^e siècle. Enfin et surtout, c'est en donnant à lire, parfois pour la première fois en français, des œuvres ou de larges extraits de quelques-uns de ses représentants ou de ses critiques que l'on aura une idée plus fidèle du travail des concepts et des problèmes au sein des vitalismes.

L'ouvrage est important également pour ce dernier point, car il offre à lire en français des textes majeurs. Sont ainsi traduits des textes de Ralph Cudworth, Georg Ernst Stahl, Paul-Joseph Barthez, Hermann Lotze, Gustav Bunge, Hans Driesch, Charlie Dunbar Broad.

Article 2 : Bénéficiaire de la subvention

La subvention est attribuée à Hermann éditeurs des sciences et des arts S.A. ci-après dénommé le bénéficiaire, dont le siège social est situé 6 rue Labrouste 75015 Paris et dont le numéro SIRET est le 62203010400047.

Article 3 : Modalités de versement

L'Université Clermont Auvergne procédera au versement intégral de la subvention après la publication du présent arrêté.

La subvention sera versée sur le compte de HERMANN EDITEURS DES SCIENCES dont les références bancaires sont les suivantes :

IBAN : FR76 3000 3027 4400 0200 5236 297
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

La subvention versée par l'Université Clermont Auvergne ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, sur la page de titre ou en quatrième page de couverture, la mention « Ouvrage publié avec le concours de « l'Université Clermont Auvergne », ainsi que le logo de l'Université Clermont Auvergne dont le modèle a été fourni au bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmettra à l'Université Clermont Auvergne, à titre gracieux, 2 exemplaires de l'ouvrage dès sa parution.

La publication de l'ouvrage interviendra au plus tard le 26/06/2024.

Si la publication de l'ouvrage est reportée, le bénéficiaire en informera immédiatement l'Université Clermont Auvergne qui pourra décider de la prolongation de la présente décision. En cas de refus de la part de l'Université Clermont Auvergne, le bénéficiaire s'engage à restituer la somme versée.

Article 5 : Restitution de la subvention

Le bénéficiaire pourra être amené à justifier l'utilisation des sommes auprès de l'Université Clermont Auvergne.

En cas d'inexécution de ses obligations, de non publication de l'ouvrage au plus tard à la date prévue à l'article 4 ou de refus de prolongation de la décision de la part de l'Université Clermont Auvergne en cas de report de la publication de l'ouvrage, le bénéficiaire restituera la somme qui lui a été versée, à réception d'un titre exécutoire adressé par l'Université Clermont Auvergne.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 21 juin 2024

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*